

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 NOVEMBRE 2024

PAGE 1/3

Réunion en visioconférence :

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria – MM. ANDRIEUX – BOESSO – CHARBONNIER – LEYGE

Excusés : M. DUGENY

Assiste : Mme BAPTISTA Anne-Sophie

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.a.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 114 euros.

1/ Dossiers en instances CRCM du 16/10/24

Reprise Dossier n°51 :

Joueur OLIVEIRA FRANCO Victor Hugo – LIBRE / Senior

Club quitté : DES PORTIVO PORTUG ST PAUL DAX (526616) / Club demandeur : RACING CLUB DE DAX (554345)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur RACING CLUB DE DAX auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Octobre 2024, souhaitant une précision sur le motif financier évoqué par le club quitté.
- Considérant les messages envoyés au joueur sur le montant de la cotisation 2024/2025, d'un montant de 140€ incluant la licence, le survêtement et le polo.
- Considérant le courrier envoyé par le club quitté au licencié, le rappelant son devoir de cotisation d'un montant de 140€ sans aucune précision liée à l'équipement.
- Considérant, après vérification, la preuve d'envoi adressée au licencié, datée du 08 Octobre 2024, lui rappelant son devoir de cotisation sur la saison en cours.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant la décision de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS du 30 Octobre 2024 demandant des informations complémentaires sur le montant de la licence, du survêtement et du polo pour la saison 2024/2025.
- Considérant le courriel du club quitté daté du 19 Novembre 2024, précisant le montant de la licence qui est de 140€ avec le survêtement et le polo et le montant de la licence seule est de 80€.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare le motif financier recevable sur le fond et sur la forme. Le joueur doit donc régulariser sa situation (80€). L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 80€.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 NOVEMBRE 2024

PAGE 2/3

2/ Etude des dossiers hors-période

Dossier N°56 :

Joueur LEBLANC Hugo – LIBRE / Senior U20 (- 20 ans)

Club quitté : A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS (527459) / Club demandeur : ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST (544360)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 21 Novembre 2024, ne comprenant pas le blocage et l'absence de réponse du club quitté depuis la demande d'accord initiée le 7 Novembre 2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 7 Novembre 2024.
- Considérant que le joueur a changé de club en période normale (le 9 Juillet 2024) en faveur du club A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette demande via leur espace FOOTCLUBS.
- Considérant le courriel du club demandeur envoyé au pôle LICENCES de la LFNA, daté du 13 Novembre 2024.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS, dans un courriel daté du 14 Novembre 2024, afin d'obtenir leur position sur la demande de mutation.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à cette sollicitation.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ENT.S. MARCHOISE NOTH/ST PRIEST, dans un courriel daté du 21 Novembre 2024, afin d'obtenir un courrier du joueur motivant son choix de quitter le club A.S. ST SULPICE LE GUERETOIS.
- Considérant le courrier du joueur reçu par mail le 27 Novembre 2024.
- Considérant que l'effectif senior du club quitté est de 58 joueurs pour trois équipes, soit en moyenne 18 de joueurs.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans réponse de la part du club quitté ce jour, la demande de mutation est accordée.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°57 :

Joueur JOUANNO Jose – LIBRE / Senior

Club quitté : ET.S. CANEJAN (523444) / Club demandeur : F.C. MARTIGNAS ILLAC (552012)

La Commission,

- Considérant le courriel du club quitté daté du 11 Novembre 2024, indiquant que le joueur n'a pas réglé intégralement la cotisation de sa licence pour la saison 2024/2025.
- Considérant que le montant de la licence 2024/2025 est de 175€.
- Considérant que le joueur a effectué un règlement de 50€.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS indiquant que le non-paiement de la cotisation 2024-2025 ne nécessite pas de prouver à l'instance régionale le devoir d'information auprès du licencié n'ayant pas réglé cette cotisation (RG de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, déclare le motif financier recevable sur le fond et sur la forme. Le joueur doit donc régulariser sa situation (125€). L'accord devra donc être donné dès réception de la somme de 125€.
Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 28 NOVEMBRE 2024

PAGE 3/3

Dossier N°58 :

Joueur CHEJ LEKBIR Fadili – LIBRE / U20 (- 20 ans)

Club quitté : AV.F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47 (549868) / Club demandeur : F.C. NERAC (530336)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du District de Football du Lot-Et-Garonne, dans un courriel daté du 18 Novembre 2024, indiquant une irrégularité de licence.
- Considérant une irrégularité de licence du joueur ayant créé un doublon.
- Considérant que le joueur a signé une licence nouvelle dans le club AV.F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47, licence enregistrée le 5 Juillet 2024.
- Considérant que le joueur a renouvelé dans un second club, le F.C. NERAC, licence enregistrée le 30 Août 2024.
- Considérant la fusion des deux profils du licencié, étant une seule et unique personne, effectuée par le pôle LICENCES de la LFNA.
- Considérant le courriel du pôle LICENCES de la LFNA, daté du 18 Novembre 2024 auprès des deux clubs, leur indiquant la fusion des deux profils.
- Considérant le courriel du Co-Président du club AV.F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47, daté du 19 Novembre 2024, indiquant la démission du joueur pour partir dans une équipe nationale Saharaouie et l'absence de nouvelle du joueur.
- Considérant le courriel du joueur, daté du 19 Novembre 2024, indiquant que fin août son père a appelé le club AV.F. CASSENEUIL PAILLOLES LEDAT 47 leur indiquant que finalement il ne jouerait pas avec eux pour la saison 2024/2025 en raison de la distance entre Nérac et Casseneuil (58km).
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, décide d'annuler la licence du joueur au club de Casseneuil. Elle juge la fraude avérée sur cet enregistrement irrégulier et transmet à la Commission compétente du District de Football du Lot-Et-Garonne pour suite à donner.

Le dossier est clos pour la Commission.

Copie au District de Football du Lot-Et-Garonne.

Date de la prochaine commission à définir prochainement sous réserve de nouveaux dossiers.

ESTEVE FRAGA Maria,
Animateur de la séance,

Anne-Sophie BAPTISTA,
Secrétaire de séance